

BGer 6B 170/2018 vom 6. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_170_2018

FR: TF 6B 170/2018 du 6 juillet 2018

IT: TF 6B 170/2018 del 6 luglio 2018

Regeste

Contrainte sexuelle, viol; arbitraire, présomption d'innocence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant invoque le principe " in dubio pro reo " ainsi que l'interdiction de l'arbitraire. Il ne nie pas avoir eu un rapport sexuel avec la plaignante mais soutient que celle-ci était consentante.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et l'arrêt cité). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le requérant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368).

E. 1.2

La cour cantonale a exposé de manière précise et convaincante les motifs pour lesquels elle a accordé foi à la version des faits donnée par la victime. Elle a notamment indiqué que la jeune fille s'était confiée à plusieurs personnes dans les heures et les jours suivant les faits et qu'elle a immédiatement parlé de viol (jugement attaqué, p. 23 ch. 4.3). La cour a aussi relevé que le temps qu'elle a mis pour se confier à sa mère puis pour porter plainte

s'explique aisément par la honte ressentie d'une part et par la crainte que lui inspiraient ses agresseurs d'autre part. Par ailleurs, la victime a fait un récit cohérent, a fourni de nombreux détails et les éléments qui étaient vérifiables ont été confirmés par des témoins. Enfin, la cour cantonale a noté que la jeune fille avait relaté les faits le plus objectivement possible, sans chercher à se victimiser davantage ni à charger excessivement les prévenus, admettant s'être laissée faire et avoir fait semblant d'aimer de peur d'être frappée. L'argumentation du recourant consiste pour l'essentiel à chercher à substituer sa propre version des faits à celle retenue par la cour cantonale sans toutefois montrer en quoi celle-ci serait insoutenable. Il se prévaut pour l'essentiel de l'attitude de la victime au cours de la soirée et du fait qu'elle a accepté de rentrer avec les trois prévenus. Selon lui, le fait qu'elle ait à un moment donné été dans les bras de D.D. _____ constitue à n'en pas douter un élément permettant de soutenir qu'elle était disposée à entretenir des rapports intimes ce jour-là. Non seulement le recourant se fonde sur l'attitude de la victime envers une autre personne, mais de plus il part de la prémisses que le fait d'avoir passé une partie d'une soirée dans les bras d'un garçon implique l'accord d'entretenir à l'issue de celle-ci des relations sexuelles avec lui et deux de ses amis. Son argumentation est non seulement totalement déplacée et téméraire mais également dénuée de pertinence pour déterminer si la relation entretenue avec lui était librement consentie. Elle est en outre de nature largement appellatoire et, enfin, impropre à remettre en question l'appréciation des preuves à laquelle a procédé la cour cantonale.

E. 2

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme les conclusions étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.